



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective  
Pôle risques

Toulon, le **25 MAI 2023**

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire de Puget-sur-Argens

*RAR n° 1A 200 917 3353 3*

**OBJET :** Porter-à-connaissance (PAC) des cartographies de l'aléa lié au site d'exploitation de la société du pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) sur la commune de Puget-sur-Argens (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme)

**PI :** Annexe au porter-à-connaissance

Comme suite à la transmission de l'étude de dangers par l'exploitant du site d'exploitation de la société du pipeline Méditerranée Rhône implanté sur la commune de Puget-sur-Argens, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL PACA a proposé dans son rapport d'instruction du 8 février 2023 la prise en compte de préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 132-2 du code de l'urbanisme je vous communique l'ensemble de ces informations.

Vous trouverez par conséquent en pièces jointes la cartographie de l'aléa ainsi qu'une annexe comportant les préconisations d'urbanisme autour de cet établissement.

Ces documents devront être pris en compte pour toute évolution du plan local d'urbanisme de votre commune et dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (mobilisation éventuelle de l'article R111-2 du code de l'urbanisme).

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations doivent être tenues à la disposition du public par la commune.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP-PR - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-spp-pr@var.gouv.fr](mailto:ddtm-spp-pr@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce porter-à-connaissance.



Evence RICHARD

Copie à : DREAL UD 83

*Sous-Préfet de Montpellier*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective  
Pôle risques

## **ANNEXE**

**au porter à connaissance du Préfet  
en date du**

**Commune de Puget-sur-Argens**

**Aléa risque technologique**  
Société du Pipeline Méditerranée Rhône

### **Préambule**

La prévention des risques est une composante essentielle dans l'expression du projet urbain, d'aménagement et de développement durable d'un territoire.

La commune de Puget-sur-Argens est soumise à des risques technologiques.

Le présent document précise les conditions de prise en compte de l'aléa technologique pour la maîtrise de l'urbanisation ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

## 1. Contexte

La Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) implantée sur la commune de Puget-sur-Argens est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 6 mai 1992 un terminal situé en extrémité de la canalisation B6 de transport d'hydrocarbures liquides en provenance de La Mède, associé à 4 bacs de stockage.

Sa fonction est de recevoir les produits (Essence; Carburacteur ; Gazole ; Fioul domestique) pour comptage, prélèvements d'échantillons et transfert vers le dépôt de stockage voisin DPCA, site SEVESO Seuil haut.

La canalisation B6 pouvant transporter alternativement plusieurs produits différents, un mélange de produits peut avoir lieu à l'interface entre 2 campagnes de livraison. La phase de produits mélangés, appelée contaminat, est collectée dans les bacs de stockage sur site :

- 3 bacs de volume unitaires de 360 m<sup>3</sup> ,
- 1 bac de volume unitaire de 540 m<sup>3</sup> .

Soit une capacité totale de stockage de produit de 1 620 m<sup>3</sup> .

Le terminal est implanté dans la zone d'activité du quartier des Barestes, à l'intérieur d'une enceinte clôturée.

## 2. Contenu du Porter à Connaissance

### 2.1. Zones concernées

Les zones concernées par l'aléa technologique sont matérialisées dans les documents graphiques portés en annexe du présent document.

### 2.2. Caractérisation de l'aléa

L'exploitant a remis une première étude de dangers le 1<sup>er</sup> mars 2011, et suite à son instruction des compléments ont été sollicités le 9 octobre 2020. L'étude de dangers a donc été actualisée et remise le 20 juillet 2021. Cette étude de dangers consiste en une analyse des risques et une évaluation qualitative et quantitative des scénarios d'accidents pouvant survenir au sein des installations, ainsi que le type et les distances d'effets correspondants. Elle s'inscrit dans le dispositif réglementaire fixé par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.

Cette étude de dangers a permis d'identifier les zones de dangers associées aux installations du site. Celles-ci ont été représentées sous cartes d'aléas (thermique et surpression).

Les effets susceptibles d'être générés, à l'extérieur des limites du site, en cas d'accident majeur au sein de l'établissement SPMR sont des effets thermiques et de surpression.

Les phénomènes dangereux résiduels du site sont repris dans le tableau en annexe (seuls les accidents susceptibles de générer des distances d'effets hors du site ont été retenus) :

Le calcul des distances d'effets a été obtenu par une modélisation des scénarios accidentels étudiés par l'exploitant, pour lesquels sont pris en considération la probabilité (C, D et E selon que celle-ci est plus ou moins élevée), la cinétique, l'intensité et la gravité des conséquences.

Il ressort de l'analyse de ces études que des effets létaux significatifs, létaux, irréversibles, ou indirects par bris de vitres peuvent avoir des conséquences sur les personnes. Il convient de prendre en compte ces données, notamment dans les documents d'urbanisme de la commune, afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

### **2.3. Contenu des cartes portées à connaissance**

Les cartographies portées en annexe du présent document permettent de visualiser les périmètres des effets thermiques et de surpression.

## **3. Les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation**

### **3.1. Élément de cadrage**

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques.

Afin de répondre aux obligations définies par l'article **L. 101-2 du Code de l'urbanisme**, les risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation du PLU.

Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus par la commune. Le rapport de présentation doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences de ces risques.

En outre, le PLU peut instaurer des limitations à l'utilisation de certains terrains pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire; il peut délimiter des secteurs :

- « où l'existence de risques (...) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols» (article R. 151-31<sup>1</sup> du Code de l'urbanisme).

- « où (...) l'existence de risques (...) risques technologiques justifie que soient **soumises à des conditions spéciales** les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R. 151-31<sup>2</sup> du Code de l'urbanisme).

**En l'absence de PPR, plusieurs articles issus du code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 permet d'interdire ou de limiter l'urbanisation dans des zones à risques avérées surtout lorsque l'aléa est connu.**

### **3.2. Recommandations en termes d'aide décisionnelle à l'urbanisme :**

Au vu des éléments contextuels précités, les préconisations en matière d'urbanisme proposées sont les suivantes :

**Préconisations formulées concernant les phénomènes dangereux de probabilité C et D (voir cartes en annexe) :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (zones cercle rouge sur les cartes), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (zone cercle orange sur les cartes), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zones cercle vert sur les cartes), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (zones cercle bleu sur les cartes). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à

<sup>1</sup> nouvelles références d'articles du Code de l'urbanisme

<sup>2</sup> nouvelles références d'articles du Code de l'urbanisme

l'effet de surpression généré. Dans le cas d'espèce, les bâtiments à implanter dans ces zones devront présenter des éléments de bâti (structure porteuse, charpente, toiture, couverture, vitrages et châssis) pouvant résister à une surpression de 50 mbars.

Dans le cas où des zones différentes se recouvrent, partiellement ou totalement, il est nécessaire de retenir les préconisations correspondantes les plus contraignantes.

**Préconisations formulées concernant les phénomènes dangereux de probabilité E (voir cartes en annexe) :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (zones cercle rouge sur les cartes) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux (zone cercle orange sur les cartes), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects (cercles vert et cercle bleu sur les cartes). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Dans le cas où des zones différentes se recouvrent, partiellement ou totalement, il est nécessaire de retenir les préconisations correspondantes les plus contraignantes.

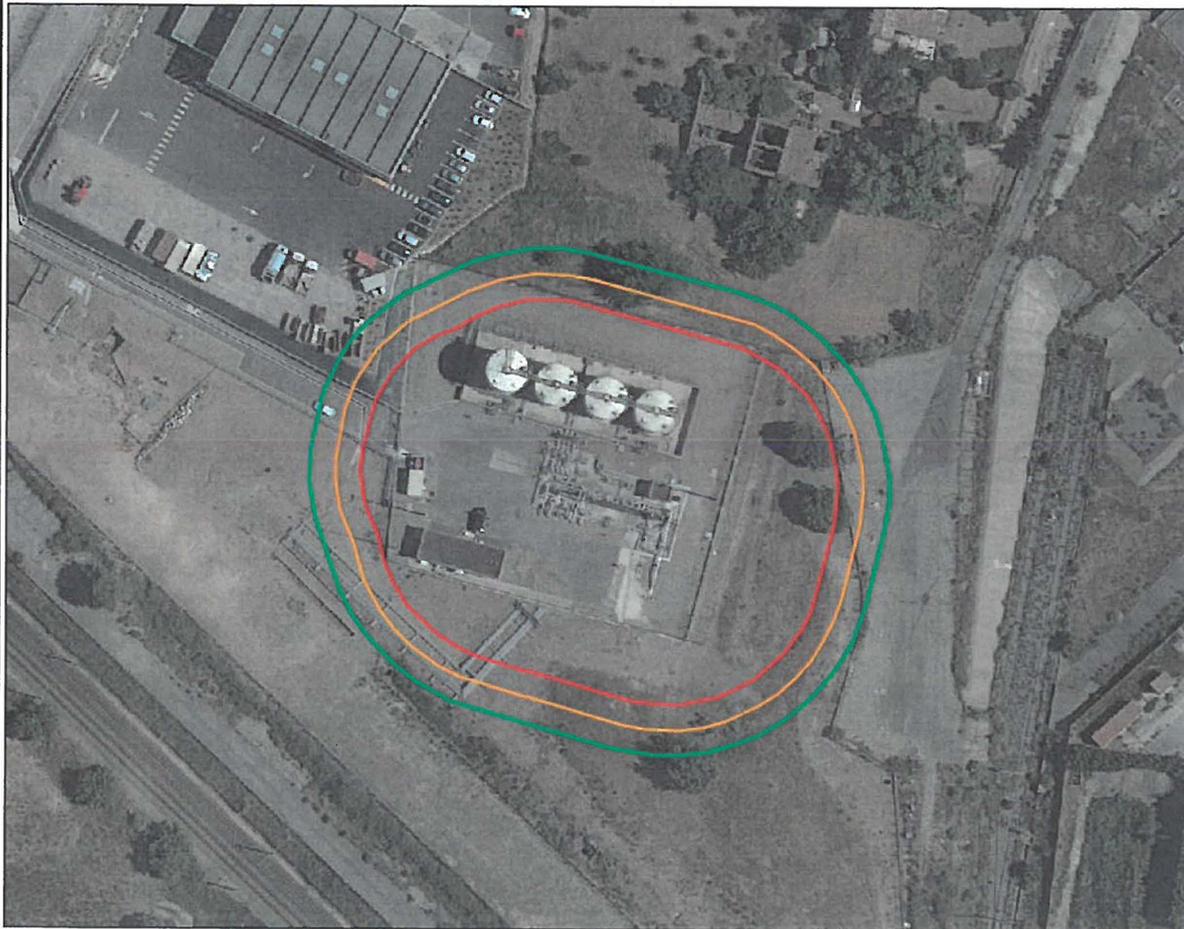
Il conviendra d'intégrer les préconisations listées ci-avant, pour les phénomènes dangereux de probabilité C ,D et E dans une prochaine mise à jour du Plan local d'Urbanisme.

Dans l'attente de la révision du PLU, et conformément à l'article R. 111.2<sup>4</sup> du code de l'urbanisme, le maire est invité à refuser les nouveaux projets qui seraient contraires aux usages décrits ci-dessus.

\*  
\* \*

Le préfet  


<sup>4</sup> Article R111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.



Légende

- Thermique\_SEI\_3kW/m2 —
- Thermique\_SEL\_5kW/m2 —
- Thermique\_SELS\_8kW/m2 —

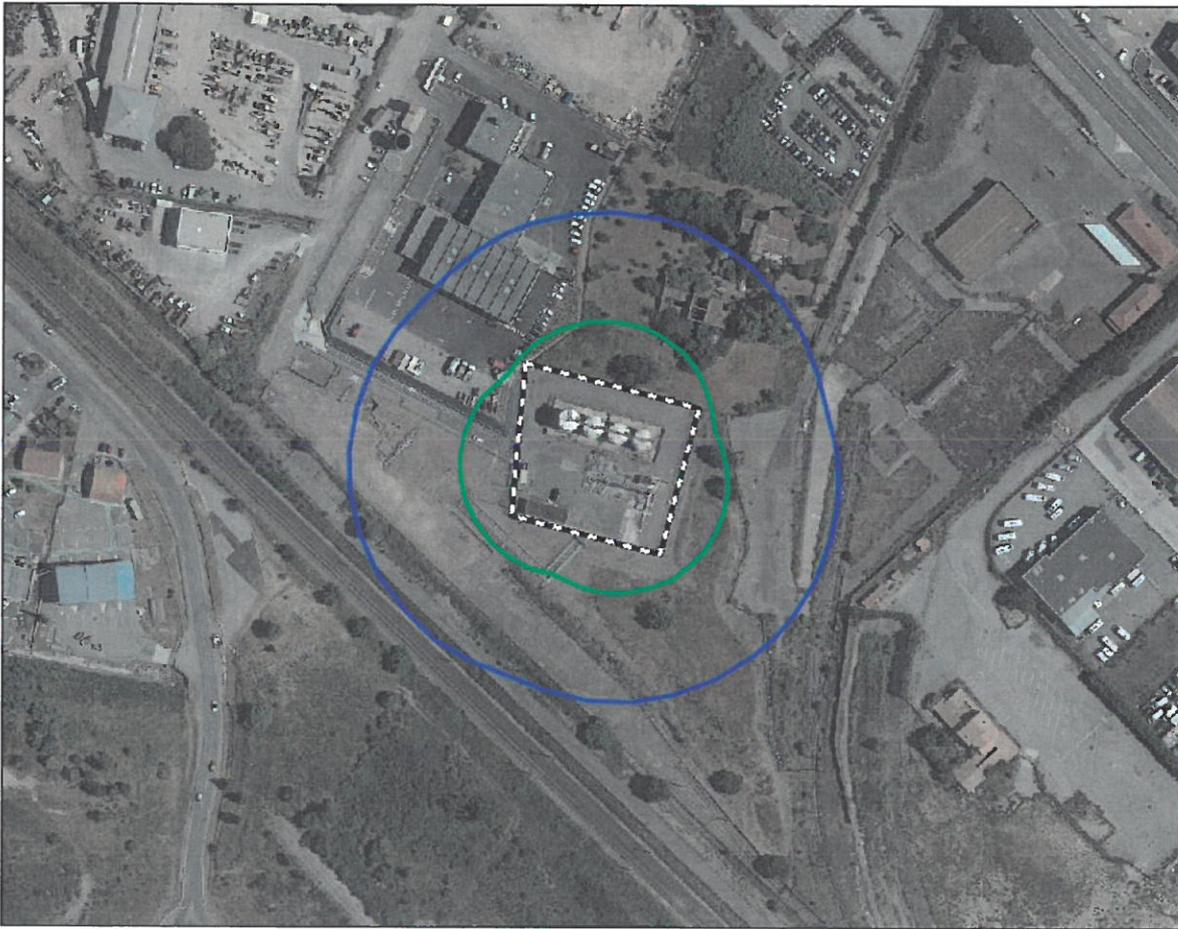
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de SPAR, ni de l'attribution des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au chapitre 4 du titre 5 du code de l'énergie.



Extrait CIGN SCAN 25 S, BD SCAN 1000 & BD Carthage & BD PARCELLAIRE & BD TOPO & Point Adresse



# Réseau PMR Probabilité C D - Effets de surpression



- ### Légende
- Surpression\_SER\_C\_D (20 mbar) 
  - Surpression\_SEL\_C\_D (50 mbar) 
  - SIG\_WEB\_PMR 
  - Installation du réseau PMR 

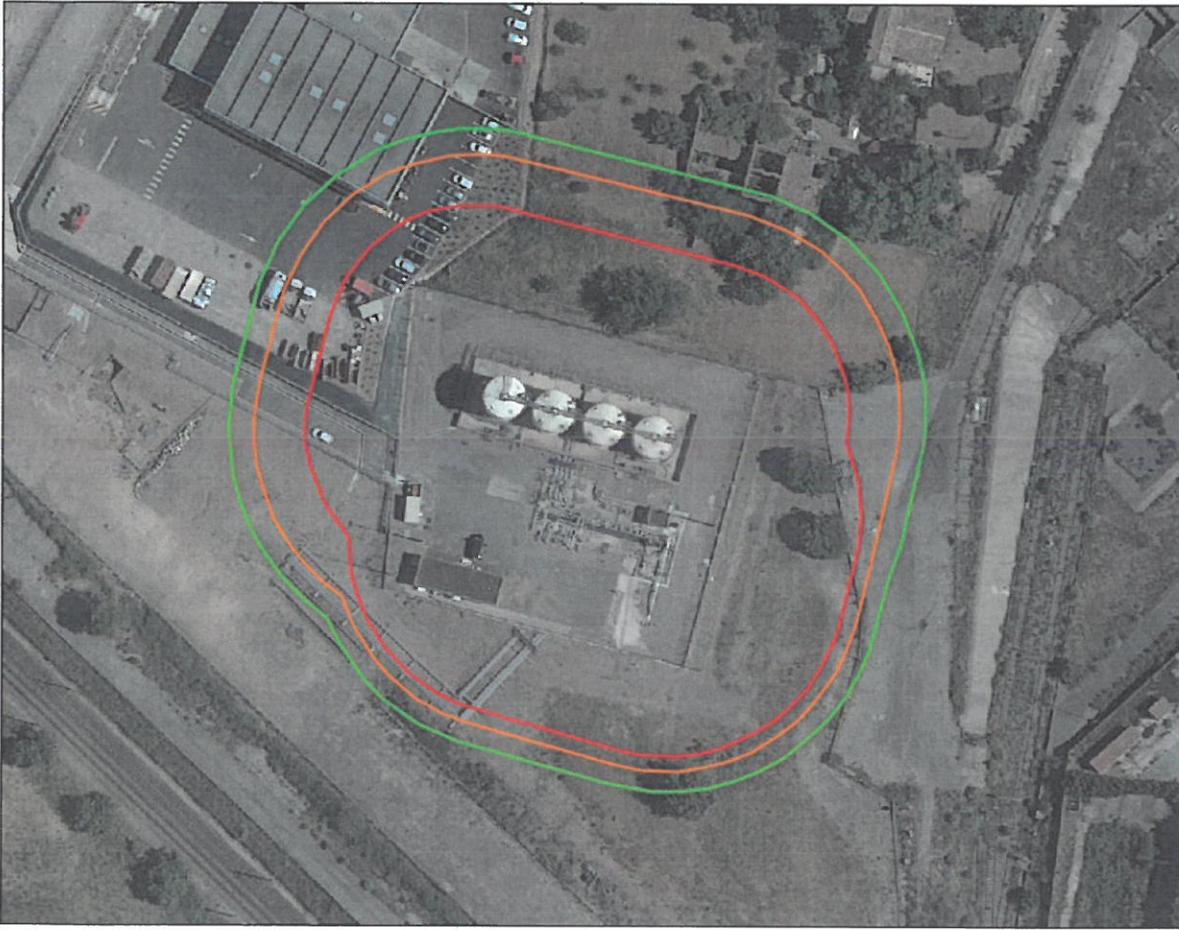
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de SPMR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport telles que définies au chapitre 4 du titre 5 du code de l'environnement.



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD SCAN 1000 & BD Carthage & BD PARCELLAIRE & BD TOPO & Point Adresse



# Réseau PMR Probabilité E - Effets thermiques



### Légende

- Thermique\_SEL\_3kW/m2\_E —
- Thermique\_SEL\_5kW/m2\_E —
- Thermique\_SEL\_8kW/m2\_E —

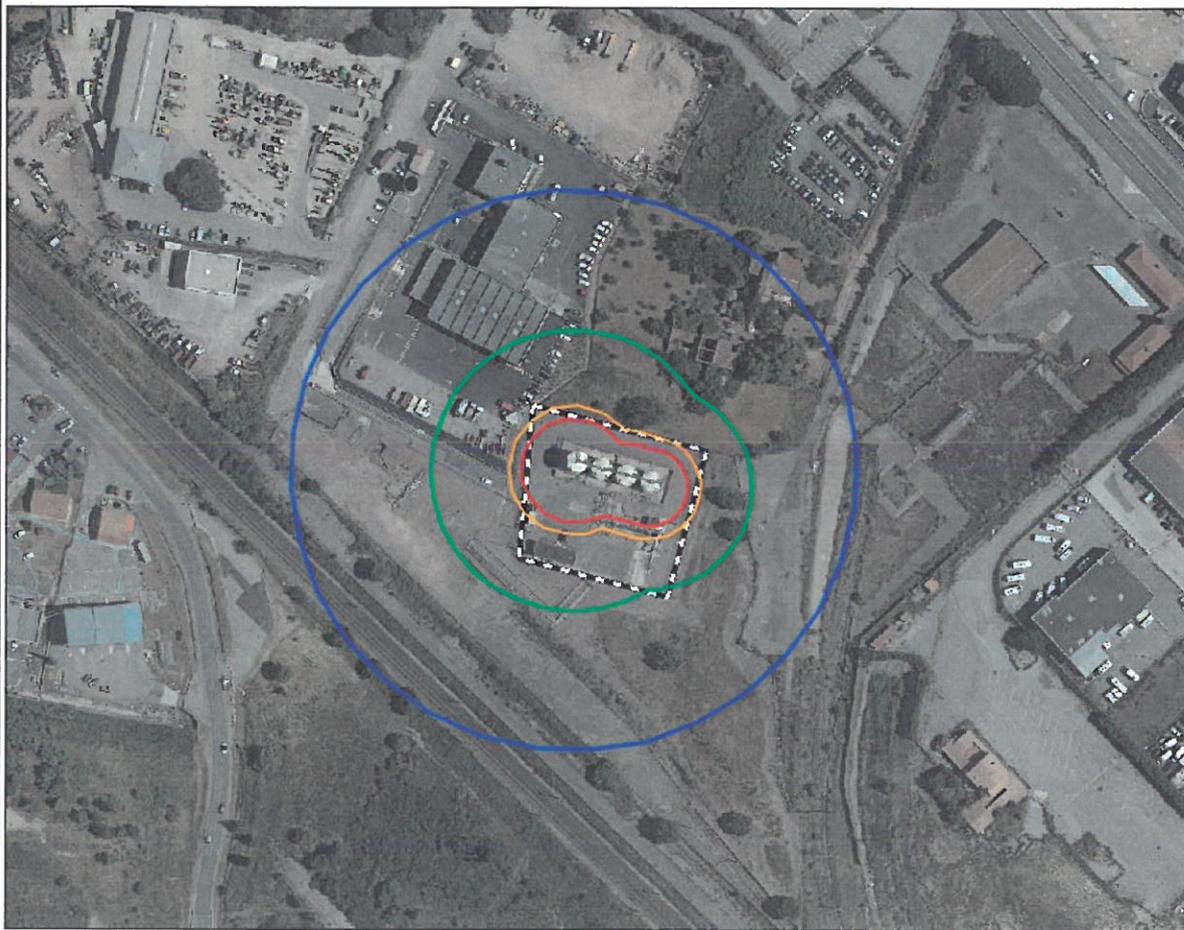
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de SPAR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au chapitre 4 du titre 5 du code de l'aménagement.



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD SCAN 1000 & BD Carthage & BD PARCELLAIRE & BD TOPO & Point Adresse



# Réseau PMR Probabilité E Effets de surpression



## Légende

- Surpression\_SER\_E (20 mbar)
- Surpression\_SELE (50 mbar)
- Surpression\_SELE (140 mbar)
- Surpression\_SELS\_E (200 mbar)
- SIG\_WEB\_PMR
- Installation du réseau PMR

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisation de SPMS ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies au chapitre 4 du titre 5 du code de l'aménagement.



Extrait: CIGN SCAN 25 & BD SCAN 1000 & BD Carthage & BD PARCELLAIRE & BD TOPO & Point Adresse

PHD	Description du PHD	Côté	Probabilité	Type d'effet	Zone des effets létaux significatifs	Zones des premiers effets létaux	Zones des effets irréversibles	Zones des effets indirects par bris de vitre	Cinétique	Classe de gravité
UVCE – cuvette	UVCE au sein de l'ensemble cuvette	-	C	Suppression	NA	NA	43	86	Rapide	Modéré
UVCE – manifold	UVCE au sein du manifold	-	C	Suppression	NA	NA	43	86	Rapide	Modéré
UVCE – PCC	UVCE au sein du PCC	-	C	Suppression	NA	NA	43	75	Rapide	Modéré
FN – comp1	Feu de nappe dans le compartiment 1	Largeur (Est / Ouest)	E	Thermique	25	25	35	-	Rapide	Important
		Longueur (Nord / Sud)	E	Thermique	25	30	40	-	Rapide	Important
FN – comp2	Feu de nappe dans le compartiment 2	Largeur (Est / Ouest)	E	Thermique	25	25	35	-	Rapide	Important
		Longueur (Nord / Sud)	E	Thermique	25	30	40	-	Rapide	Important
FN – cuvette	Feu de cuvette	Largeur (Est / Ouest)	E	Thermique	25	25	35	-	Rapide	Catastrophique
		Longueur (Nord / Sud)	E	Thermique	30	40	45	-	Rapide	Catastrophique
FN – manifold	Feu de nappe au sein de la zone du manifold et des pompes HC	Largeur (Est / Ouest)	D	Thermique	30	35	40	-	Rapide	Important
		Longueur (Nord / Sud)	D	Thermique	20	25	35	-	Rapide	Important
FN – PCC	Feu de nappe au sein du poste de chargement de camions-citernes (PCC)	Largeur (Est / Ouest)	D	Thermique	25	30	35	-	Rapide	Important
		Longueur (Nord / Sud)	D	Thermique	20	25	30	-	Rapide	Important
FN – T650	Feu dans le bac T650	-	E	Thermique	15	20	25	-	Rapide	Important
FN – T651	Feu dans le bac T651	-	E	Thermique	15	20	25	-	Rapide	Important
FN – T652	Feu dans le bac T652	-	E	Thermique	15	20	25	-	Rapide	Important
FN – T653	Feu dans le bac T653	-	E	Thermique	NA	15	20	-	Rapide	Sérieux
Expl – T650	Explosion du bac T650	-	E	Suppression	15	20	40	75	Rapide	Important
Expl – T651	Explosion du bac T651	-	E	Suppression	15	20	40	75	Rapide	Important
Expl – T652	Explosion du bac T652	-	E	Suppression	15	20	40	75	Rapide	Important
Expl – T653	Explosion du bac T653	-	E	Suppression	20	25	55	110	Rapide	Important
BOCM – T650	Boilover en couche mince au sein du bac T650	-	E	Thermique	14	14	19	-	Lente	Modéré
BOCM – T651	Boilover en couche mince au sein du bac T651	-	E	Thermique	14	14	19	-	Lente	Modéré
BOCM – T652	Boilover en couche mince au sein du bac T652	-	E	Thermique	14	14	19	-	Lente	Modéré
BOCM – T653	Boilover en couche mince au sein du bac T653	-	E	Thermique	14	14	19	-	Lente	Modéré
JF – tuyauterie	Jet fire sur une tuyauterie du manifold	-	E	Thermique	35	38	42	-	Rapide	Important
JF – flexible	Jet fire sur le flexible du PCC	-	E	Thermique	35	38	42	-	Rapide	Important